

## **GE\_GERICHTE C/7406/2016 vom 26. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_7406\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7406_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/7406/2016 du 26 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE C/7406/2016 del 26 marzo 2025

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 26.03.2025 C/7406/2016  
C/7406/2016 DAS/66/2025 du 26.03.2025 sur DTAE/1766/2025 ( PAE ) , IRRECEVABLE  
Recours TF déposé le 31.03.2025, rendu le 26.08.2025, CASSE, 5A\_243/2025 Par ces  
motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/7406/2016-CS  
DAS/66/2025 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU  
MERCREDI 26 MARS 2025 Recours (C/7406/2016-CS) formé en date du 16 mars 2025  
par Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (Genève), représenté par Me Rémy  
BUCHELER, avocat. \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du  
27 mars 2025 à : - Monsieur A\_\_\_\_\_ c/o Me Rémy BUCHELER, avocat. \_\_\_\_\_,  
[GE]. - Madame B\_\_\_\_\_ c/o Me Olivier SEIDLER, avocat. Rue du Mont-Blanc 9, 1201  
Genève. - Mesdames C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ Monsieur E\_\_\_\_\_ SERVICE DE  
PROTECTION DES MINEURS Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211 Genève 8. -  
TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Vu, EN FAIT , la  
procédure C/7406/2016 relative aux mineurs F\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2016, et G\_\_\_\_\_, né  
le \_\_\_\_\_ 2018, issus de la relation hors mariage entre B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_; Attendu que  
par décision DTAE/1766/2025 rendue sur mesures superprovisionnelles le 7 mars 2025, le  
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a suspendu la garde alternée des mineurs  
F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ entre B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, et attribué provisoirement leur garde à  
leur mère (ch. 1 du dispositif), réservé à A\_\_\_\_\_ un large droit de visite devant s'exercer :  
les semaines impaires du lundi après-midi à la sortie de l'école au mardi matin retour à  
l'école, ainsi que du jeudi après-midi à la sortie de l'école jusqu'au lundi matin suivant au  
retour à l'école, durant la moitié des vacances scolaires et jours fériés (ch. 2), exhorté  
B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ à entamer un suivi de coparentalité auprès d'un organisme tel que  
H\_\_\_\_\_, ce de manière investie et régulière (ch. 3), mandaté le Service d'évaluation et  
d'accompagnement de la séparation parentale d'un complément d'évaluation (ch. 4),  
transmis à B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ les derniers rapports du Service de protection des mineurs  
et leur a imparti un délai au 4 avril 2025 pour communiquer au Tribunal leurs  
déterminations sur la décision (ch. 5), convoqué les parties par plis séparés et réservé le sort  
des frais judiciaires (ch. 6 et 7); Que le Tribunal de protection a indiqué, au pied de sa  
décision, que celle-ci ne pouvait pas faire l'objet d'un recours et qu'une nouvelle décision  
sujette à recours serait prise après que les parties auraient eu la possibilité de prendre  
position (art. 445 al. 2 CC); Que, par acte du 16 mars 2025, A\_\_\_\_\_ a formé un recours  
auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice contre la décision  
susmentionnée; Considérant, EN DROIT , que les mesures superprovisionnelles ne sont pas  
susceptibles de recours, ni auprès de l'autorité cantonale supérieure lorsqu'elles émanent  
d'une autorité inférieure, ni auprès du Tribunal fédéral (ATF 139 III 86 ; ATF 140 III 289 );  
Que par conséquent, le recours déposé contre la décision précitée est irrecevable; Que le  
requérant, qui succombe, sera condamné aux frais arrêtés à 200 fr. \* \* \* \* PAR CES

MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 16 mars 2025 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/1766/2025 rendue sur mesures superprovisionnelles le 7 mars 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7406/2016. Arrête les frais de la présente décision à 200 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ au paiement de ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.